



Afin d'associer les personnes accueillies au fonctionnement des établissements, il est institué dans l'Association ATHERBEA, un Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale, et les pratiques d'expression qui lui sont associées procure une meilleure reconnaissance aux personnes accueillies.

Grâce au Conseil de la Vie Sociale, chaque résident va être considéré comme un citoyen capable de participer activement à la définition de l'offre de service et à la mise en œuvre de la prestation offerte.

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L' ASSOCIATION ATHERBEA

Article 1 : Fondement

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale, et aux autres formes de participation instituées à l'article L-311-6 du Code de l'Action Sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale.

Article 2 : Mission du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale ne s'occupe jamais des situations individuelles. Ce n'est pas une instance décisionnelle. Il sert à consulter, à recueillir des propositions concernant la vie des établissements, leur fonctionnement.

Il pourra ainsi se saisir notamment des questions relatives à :

- l'organisation intérieure de l'établissement
- les activités
- l'animation socio-culturelle
- les projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- toutes les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

C'est donc un droit de regard et de participation très étendu qui est ouvert à cette instance, uniquement aux résidents des CHRS.

Article 3 : Composition

Trois représentants des personnes accueillies du Foyer les Mouettes, 1 du Foyer Atherbea, 1 du CADA (1 titulaire, 1 suppléant). Trois suppléants sont élus pour siéger en cas d'indisponibilité des titulaires.

Un représentant du Personnel

Un représentant du Conseil d'Administration

Le Directeur Général de l'Association

Article 4 : Conditions d'éligibilité et durée du mandat des différents membres du Conseil de la Vie Sociale

Les représentants des résidents (trois titulaires, trois suppléants) sont élus par un vote à bulletin secret, à la majorité des votants par l'ensemble des résidents

Les représentants des personnels sont élus par les délégués du personnel.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est assimilé à du temps de travail.

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée d'un an.

Article 5 : Mode d'élection des membres titulaires et suppléants

Les représentants des personnes accueillies sont élus au sein de chaque établissement, à bulletin secret, à partir d'une liste établie au plus tard 48 heures avant le scrutin. Les électeurs peuvent rayer des noms, à l'exclusion de toute autre inscription sous peine de nullité du bulletin. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, sont élus.

Toute personne accueillie est électeur et éligible sans condition de durée de présence au sein de l'établissement.

En cas de cessation des fonctions d'un membre en cours de mandat, remplacement par le suppléant.

Article 6 : Election du Président

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : Fonctionnement de l'instance

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au minimum trois fois par an sur convocation du Président (printemps, septembre, fin d'année).

Pour préparer l'ordre du jour, les représentants des personnes accueillies peuvent organiser une réunion avec l'ensemble des personnes accueillies dans chaque établissement : une salle sera alors mise à disposition par l'établissement.

L'ordre du jour doit être communiqué au Président au moins huit jours avant la tenue du Conseil.

Article 8 : Modes et conditions de délibération et d'émission des avis

Les délibérations du Conseil se font à la majorité des membres présents.

Un relevé de conclusions est établi lors de chaque séance.

Il est rédigé par un secrétaire de séance désigné par et parmi les personnes accueillies.

Le Président signe le relevé de conclusions qui est transmis au Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire.

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont tenus au respect de la confidentialité des délibérations.

Un envoi personnalisé des conclusions du Conseil de la Vie Sociale sera adressé par courrier à chaque personne accueillie.

Article 9 : Quorum et secrétariat

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer sur les questions de l'Ordre du Jour que si la majorité de ses membres ayant voix délibérante sont présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des usagers présents est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du Conseil à la Vie Sociale est assuré par un membre représentant des personnes accueillies, désigné par elles.

Il est assisté en tant que de besoin par le personnel de l'établissement.

* * * * *

Le dispositif d'évaluation du Conseil de la Vie Sociale s'inscrit dans un objectif d'amélioration du service rendu à la personne accueillie.

Cette évaluation se fait au regard du référentiel du CHRS qui a établi les indicateurs à renseigner, et ce, par une auto-évaluation.